



**CONSEIL
GENERAL**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 19 - 1^{ER} OCTOBRE 2008

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

PAGES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 08/150 du 11 septembre 2008 donnant délégation de signature par intérim du 1^{er} septembre au 31 octobre 2008 à Monsieur Michel Spagnulo, Directeur des routes 5
- Arrêté n° 08/151 du 11 septembre 2008 donnant délégation de signature à Madame Annie Riccio, Directrice de l'action sociale, de l'accueil et de la coordination 6

Service des relations sociales

- Arrêté du 25 août 2008 relatif à la constitution de la Commission Administrative Paritaire des Personnels non titulaires ... 9
- Arrêté du 25 août 2008 fixant les dates des élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires 10
- Arrêté du 25 août 2008 fixant les dates des élections des représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental 13
- Arrêté du 25 août 2008 fixant les dates des élections des représentants du personnel au Comité Technique Paritaire départemental 16

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

**Service programmation et tarification des établissements
pour personnes âgées**

- Arrêtés du 18 août et 5 septembre 2008 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de deux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes 19
- Arrêté du 28 août 2008 autorisant le changement d'actionnaire de l'établissement « Maison de retraite Paul Cézanne » à Aix-en-Provence 20
- Arrêté du 29 août 2008 fixant le prix de journée « hébergement » et « dépendance » de la maison de retraite privée « Aéria » à Marseille 21

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 28 août, 4 et 10 septembre 2008 fixant le prix de journée de cinq foyers hébergeant des personnes handicapées	22
- Arrêtés du 4 septembre 2008 fixant le prix de journée de trois services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés	27
- Arrêté du 11 septembre 2008 relatif à l'extension de l'habilitation à l'aide sociale du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « Interaction 13 »	31

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 7 août 2008 portant autorisation de fonctionnement de deux structures de la petite enfance	32
- Arrêté du 13 août 2008 portant avis relatif au fonctionnement du multi-accueil-collectif « Les Petits Meyreuillais » à Meyreuil	34
- Arrêtés du 13 août 2008 portant modification de fonctionnement de trois structures de la petite enfance	35

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion des routes

- Arrêtés portant réglementation temporaire de la circulation	40
---	----

ERRATUM

- Dans le recueil n° 15 du 1 ^{er} août 2008 – Direction des personnes âgées et des personnes handicapées – page 17 – une erreur s'est glissée dans l'arrêté du 2 juillet 2008 qui fixait la tarification de l'établissement « Château Bearecueil » à Bearecueil. Dans l'article 2, il s'agissait de l'exercice 2008 et non 2007.	46
---	----

*** * * * ***

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 08/150 DU 11 SEPTEMBRE 2008 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM
DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE 2008 À MONSIEUR MICHEL SPAGNULO, DIRECTEUR DES ROUTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général ;

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics ;

VU l'arrêté de Monsieur Président relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU la nomination de Monsieur Michel Spagnulo, Directeur des Routes, en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement du 1^{er} septembre au 31 octobre 2008 ;

VU l'arrêté n° 08/115 du 14 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Monique Agier, Directrice Générale Adjointe de l'Economie et du Développement ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Du 1^{er} septembre au 31 octobre 2008, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel Spagnulo, Directeur des Routes, Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement par intérim, en toute matière et dans tout domaine de compétence de la Direction Générale Adjointe de l'Economie et du Développement, à l'exception :

- des rapports au Conseil Général et à la Commission Permanente ;
- des convocations à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente ;
- des recrutements ;
- des transactions ;
- des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux et nationaux (sauf département des Bouches-du-Rhône et limitrophes).

Article 2 : En matière de marchés publics et accords cadres, Monsieur Michel Spagnulo pourra signer, dans tout domaine de compétence de l'économie et du développement :

- tout acte relatif à l'exécution (ordres de services, bons de commande, décisions de poursuivre, avenants, etc.) et au règlement des marchés publics et accords cadres, quel que soit leur montant, ainsi que des délégations de service public ;
- tout acte concernant la préparation, la passation des marchés publics, accords cadres et délégations de service public dont le montant n'excède pas 90 000 euros hors taxes.

Article 3 : L'arrêté n° 08/115 du 14 avril 2008 est abrogé.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 septembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 08/151 DU 11 SEPTEMBRE 2008 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME ANNIE RICCIO, DIRECTRICE DE L'ACTION SOCIALE, DE L'ACCUEIL ET DE LA COORDINATION**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 08/137 du 24 juin 2008 donnant délégation de signature à Madame Annie Riccio, Directrice de l'Action Sociale, de l'Accueil et de la Coordination – Direction Générale Adjointe de la Solidarité,

VU la note en date du 9 juillet 2008 nommant Madame Francine Sabatier, Conseillère socio-éducative territoriale, en qualité de responsable social de la MDS Bouès à compter du 22 juillet 2008 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Annie Riccio, Directrice de l'Action Sociale, de l'Accueil et de la Coordination Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la Direction de l'Action Sociale, de l'Accueil et de la Coordination, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,
- b - Instructions d'un dossier de subvention.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notification d'arrêtés ou de décisions.

5 – MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint de la solidarité, tout marché de prestations de services, fournitures et travaux, d'un montant compris entre 50 000 et 900 00 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction de l'action sociale, de l'accueil et de la coordination.

6 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 – GESTION DU PERSONNEL

- a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b - Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c - Avis sur les départs en formation,
- d - Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,
- e - Etats des frais de déplacement,
- f - Régime indemnitaire :
 - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes....),
 - propositions de répartition des reliquats,
 - propositions de modulation des taux de primes,
- g - Conventions de stage,
- h - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires,
- i - Mémoire des vacataires.

8 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance,
- d - Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables.

9 – SURETE - SECURITE

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du C.G. 13.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie Riccio, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Madeleine Béranger, Directrice Adjointe à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie Riccio et de Madame Marie-Madeleine Béranger, délégation de signature est donnée à Madame Daminda Soler et Madame Christine Salagnon, conseillères techniques, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a et b,
- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 5 a, b et c,
- 8 a, b, c et d.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Annie Riccio et de Madame Marie-Madeleine Béranger, délégation de signature est donnée à :

- Madame Evelyne Torregrossa, responsable social du secteur d'Aix-en-Provence,
- Madame Brigitte Daniel, responsable social du secteur d'Istres,
- Madame Elizabeth Harle, responsable social du secteur de Marseille-Centre,
- Madame Christiane Camasses, responsable social du secteur de la vallée de l'Huveaune,
- Madame Claudine Herbute, responsable social du secteur Marseille Sud-Est
- Madame Michèle Nieto, responsable social du secteur Marseille Nord-Est,
- Madame Sabine Hourdequin, responsable social du secteur d'Arles,

adjointes au chef de service social et accueil, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs compétences, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 4 a, b et c ,
- 6 a pour les états de frais de déplacement,
- 7 b, c et e,
- 8 a, b, c et d.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Annie Riccio, de Madame Marie-Madeleine Béranger et du responsable social de secteur, adjoint au chef de service social, délégation de signature est donnée à :

- Madame Odile Seret, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité d'Aix-Nord,
- Madame Annie-France Ezquerra, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité d'Aix-Sud,
- Madame Laurence Peirone, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité de Salon-de-Provence,
- Madame Isabelle Chassagnette, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité d'Aubagne,
- Madame Ariane Pivot, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité Durance Alpilles,
- Madame Annie Gobatto, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité de Gardanne,
- Monsieur Alain Miceli, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité de la Viste,
- Madame Nelly Tergant, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité de la Ciotat,
- Madame Ghislaine Anthouard, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité de Martigues,
- Madame Patricia Caratini, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité de Marignane,
- Madame Danièle Saggioro, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité de Vitrolles,
- Madame Marie-Caroline Martin, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité de Pressensé,
- Madame Yolande Famchon, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité des Chartreux,
- Madame Monique Bourgues, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité de Bonneveine,
- Madame Jeanine Leonetti Nachian, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité Romain Rolland (9^e – 10^e),
- Madame Renée Loubergue, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité de Saint Marcel,
- Madame Florence Bondelu, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité du XIII^e Ouest,
- Madame Martine Prouveze, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité du Nautille,
- Madame Evelyne Leroy, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité du Merlan,
- Madame Francine Sabatier, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité Boues,
- Madame Elisabeth Guyomarc'h, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité de Arles Crau,
- Madame Mouny Elie, responsable social de la permanence départementale,
- Madame Régine Gros, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité d'Arles-Camargue,
- Madame Marie-Claude Zilberberg, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité de l'Estaque,
- Monsieur Jean-Michel Mattalia, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité du Littoral,
- Madame Corinne Carratala, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité Saint Sébastien 5/6/7,
- Madame Valérie Delguste, responsable social de la Maison Départementale de la solidarité d'Istres.

à l'effet de signer pour les affaires relevant de leurs compétences respectives les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 4 a et b,
- 6 a pour les états de frais de déplacements,
- 7 b, c et e,
- 8 b, c et d.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Annie Riccio, de Madame Marie-Madeleine Béranger, du responsable social de secteur, adjoint au chef de service social, ainsi que du responsable social de la Maison Départementale de la solidarité, délégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine Beltra Versini, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité de Bouès,
- Madame Véronique Guilhem, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité de la Solidarité Le Nautille,
- Madame Marlène Illy, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité Aix-Sud,
- Madame Anne-Marie Marquez adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité Saint Sébastien,
- Madame Odile Mariotti, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité Les Chartreux,
- Madame Danièle Breton, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité Romain Rolland (9/10),
- Madame Martine Darie, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité de la Viste,
- Madame Mireille Hours, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité de l'Estaque,
- Madame Stéphanie Dumas-Vitoux, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité d'Istres,

- Monsieur Olivier Borel, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité de XIII^e Ouest,
- Madame Marie-Pierre Youssouf, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité de Saint-Sébastien.

à l'effet de signer pour les affaires relevant de leurs compétences respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 4 a et b,
- 6 a pour les frais de déplacement,
- 7 b, c et e,
- 8 b, c, d pour l'attribution des prestations d'aides sociales.

- Madame Laurence Couellant, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité de Martigues,
- Madame Isabelle Aubry, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité Saint-Marcel,
- Madame Florence Burident Riviere, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité de Salon,
- Madame Joëlle Noel, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité de Marignane,
- Madame Virginie Cuoq, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité Durance-Alpilles,
- Madame Isabelle Guitteny, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité de la Solidarité de la Ciotat,
- Madame Martine Lagana, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité d'Aubagne,
- Madame Nathalie Abgrall, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité de Vitrolles,
- Madame Hélène Neulat, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité Aix-Nord,
- Madame Laurence Ravel, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité Romain-Rolland,
- Madame Valérie Reljic, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité Littoral,
- Madame Claudine Villar, adjointe au responsable de la Maison Départementale de la solidarité de Gardanne.

à l'effet de signer pour les affaires relevant de leurs compétences respectives les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 4 a et b.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Annie Riccio et de Madame Marie-Madeleine Béranger, délégation de signature est donnée à Madame Nicole Rossi, chef du bureau de prévention des expulsions domiciliaires à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b
- 2 a, b, c
- 3 a, b, c
- 4 a, b, c
- 7 b, c
- 8 a

Article 8 : L'arrêté n° 08.137 du 24 juin 2008 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et la Directrice de l'Action Sociale, de l'Accueil et de la Coordination de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 11 septembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service des relations sociales

ARRÊTÉ DU 25 AOÛT 2008 RELATIF À LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES PERSONNELS NON TITULAIRES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n° 198 du 30 janvier 1986 du Conseil Général conservant aux agents auxiliaires de la Direction Départementale de l'Équipement qui ont renoncé à leur titularisation, le bénéfice du règlement intérieur qui les régit ;

VU la délibération n° 52 du 23 juin 1989 du Conseil Général créant une Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires de la Direction des Routes, des Transports et des Équipements ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 4 mars 2008 fixant la date des élections aux Commissions Administratives Paritaires, Comité Technique Paritaire, Comité d'Hygiène et de Sécurité des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Un tirage au sort en vue de la constitution de la Commission Administrative Paritaire des personnels non titulaires sera effectué.

Article 2 : Le tirage au sort intervient parmi les agents qui ont la qualité de personnels non titulaires.

Article 3 : La Commission Administrative Paritaire des personnels non titulaires comprend quatre conseillers généraux (2 titulaires et 2 suppléants) et quatre représentants du personnel (2 titulaires et 2 suppléants).

Article 4 : Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant.

Article 5 : Tout électeur concerné par cette Commission Administrative Paritaire peut y assister.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 25 août 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 25 AOÛT 2008 FIXANT LES DATES DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS
DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, consolidée le 27 juillet 2007 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, consolidée le 19 juin 2008 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, consolidée le 1^{er} janvier 2008 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 4 mars 2008 fixant la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires, aux Comités Techniques Paritaires et aux Comités d'Hygiène et de Sécurité au jeudi 6 novembre 2008 pour le premier tour de scrutin et au jeudi 11 décembre 2008 pour le second tour ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juin 2008 relative aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires, Comités Techniques Paritaires et Comités d'Hygiène et de Sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le Code électoral ;

VU la délibération n° 150 du Conseil Général en date du 24 juillet 2008 augmentant le nombre de membres titulaires composant le groupe de base de la catégorie A de 4 à 5 ;

SUR la proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les élections pour la désignation des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires sont fixées au jeudi 6 novembre 2008 pour le premier tour et au jeudi 11 décembre 2008 pour le second tour.

Article 2 : Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet qui, à la date du 6 novembre 2008, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental ou de congé de présence parentale et dont le grade (ou l'emploi de fonctionnaire titulaire à temps non complet) est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les stagiaires ne sont pas électeurs.

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur grade d'origine et de leur grade d'accueil (ou emploi fonctionnel), sauf si la même commission est compétente dans les deux cas et sous réserve que l'intéressé ne soit pas stagiaire au titre de sa situation d'accueil.

Article 3 : Le principe est que tous les électeurs sont éligibles. Toutefois, bien qu'ils aient la qualité d'électeurs, ne sont pas éligibles :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée
- ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe (à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par l'article 31 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989)
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du Code électoral (majeurs sous tutelle, personnes interdites de droit de vote et d'élection, personnes condamnées pour certaines infractions prévues par le Code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions).

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Les listes de candidats sont présentées au premier tour par les organisations syndicales représentatives. Au second tour, toute organisation syndicale peut déposer une liste.

Les listes doivent être déposées à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le jeudi 25 septembre 2008 à 17 h pour le premier tour et au plus tard le jeudi 13 novembre 2008 à 17 h pour le second tour.

Article 4 : Le personnel départemental relève, toutes filières confondues, de trois commissions administratives paritaires :

- Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A
- Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B
- Commission Administrative Paritaire pour la catégorie C

Article 5 : Les listes complètes pour les commissions administratives paritaires comprennent autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir soit :

- pour la catégorie A : 10 noms dans le groupe hiérarchique de base (5 noms de titulaires et 5 noms de suppléants) et 4 noms dans le groupe hiérarchique supérieur (2 noms de titulaires et 2 noms de suppléants),
- pour la catégorie B : 6 noms dans le groupe hiérarchique de base (3 noms de titulaires et 3 noms de suppléants) et 10 noms dans le groupe hiérarchique supérieur (5 noms de titulaires et 5 noms de suppléants),
- pour la catégorie C : 6 noms dans le groupe hiérarchique de base (3 noms de titulaires et 3 noms de suppléants) et 10 noms dans le groupe hiérarchique supérieur (5 noms de titulaires et 5 noms de suppléants).

Les listes peuvent comprendre, également, dans chaque groupe hiérarchique, un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir dans ce groupe.

S'agissant des listes incomplètes, sont admises les listes comportant un nombre de noms inférieur à celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant à pourvoir et au moins égal à 10 lorsque l'effectif est au moins égal à 750 soit pour notre collectivité, à la date du 1er juillet 2008, 10 pour chaque catégorie.

Le nombre de candidats présentés dans chaque groupe hiérarchique doit être un nombre pair.

Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation des candidats.

En aucun cas ne doivent figurer les mots « titulaire » ou « suppléant ».

Article 6 : Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de nom et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance d'une de ces conditions.

Article 7 : La répartition des sièges des représentants du personnel se fait à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

L'attribution des sièges à chaque organisation syndicale s'effectuera en respectant l'ordre de la liste des candidats qu'elle aura déposée.

Article 8 : Les opérations électorales se dérouleront publiquement à l'Hôtel du Département et sur des sites déconcentrés. Les communes d'affectation des agents de la collectivité seront rattachées aux sites déconcentrés suivants.

- HOTEL DU DEPARTEMENT à Marseille
52, avenue de Saint Just - 13004 Marseille
↗ *Marseille, Plan de Cuques, Allauch, Septèmes les Vallons, Les Pennes Mirabeau, Cabriès*

- ARCHIVES DEPARTEMENTALES à Aix-en-Provence
25, allées de Philadelphie - 13100 Aix-en-Provence
↗ *Aix-en-Provence, Gardanne, Jouques, le Puy Sainte Réparate, Rousset-sur-Arc, Trets, Peynier par Rousset, Peyrolles, Saint Antonin, Bouc Bel Air, Velaux, Simiane Collongue*

- LOCAUX DU FER A CHEVAL à Istres
1, rue du Fer à cheval - 13800 Istres
↗ *Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Istres, Fos-sur-Mer, Port de Bouc, Sausset les Pins, Marignane, Berre, Vitrolles, Saint Victoret, Gignac la Nerthe*

- UNITE DES FORESTIERS SAPEURS à Aubagne
routes des Aubes - 13400 Aubagne
↗ *Cassis, Roquevaire, Auriol, Aubagne, Gémenos, La Ciotat, Fuveau, Gréasque*

- MUSEE DEPARTEMENTALE DE L'ARLES ANTIQUE à Arles
Presqu'île du cirque romain, avenue Jean Monnet - 13637 Arles Cedex
↗ *Saint Martin de Crau, Saintes Maries de la Mer, Arles, Port-Saint-Louis, Saint Rémy de Provence, Saint Andiol, Tarascon, Châteaurenard, Orgon*

- MAISON DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE à Salon
Immeuble Marc Sangnier - 92, avenue Frédéric Mistral - 13330 Salon
↗ *Salon, Eyguières, Lambesc, Mallemort, St Chammas, Miramas, Pelissane, Rognes, La Fare les Oliviers, Rognac*

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 17 heures.

Article 9 : Le bureau de vote sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Président du Conseil Général et un délégué de chaque liste en présence.

Article 10 : Sont autorisés à voter par correspondance :

- les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote.

Tel est notamment le cas lorsque le temps nécessaire pour se rendre du lieu de travail au bureau de vote excède une durée raisonnable

- ceux qui bénéficient d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale ;

- les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- les fonctionnaires qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;

- ceux qui exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;

- ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin ;

Cette liste est établie directement par l'autorité territoriale.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins quinze jours avant la date des élections, soit pour le premier tour de scrutin au plus tard le mercredi 22 octobre 2008. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin. Cette liste peut être rectifiée jusqu'au douzième jour précédant le jour du scrutin soit le 25 octobre 2008.

Article 11 : Les électeurs autorisés à voter par correspondance insèrent leur bulletin de vote sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure vierge, qui ne devra porter ni mention ni signe distinctif, sera insérée dans l'enveloppe extérieure pré-affranchie portant mention de la nature du scrutin, l'adresse de la boîte postale ouverte à cet effet, les nom, prénom, grade ou emploi de l'électeur et sa signature.

Ce pli sera expédié par la poste dans des délais suffisants à partir du 27 octobre 2008 pour qu'il parvienne à la boîte postale au plus tard le jour de l'élection, avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin soit le 6 novembre 2008 à 17 heures. Les bulletins arrivés après cette heure ne seront pas pris en compte pour le dépouillement.

Article 12 : Dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote constate le nombre de votants qui lui est rattaché.

Sauf modalités différentes définies par le Président du bureau central de vote, les bureaux secondaires font remonter l'information au bureau central par fax.

Les votes par correspondance sont recensés par le bureau central de vote en émargeant la liste électorale.

Dès que le bureau central a constaté que le quorum d'au moins 50 % du nombre de votants est atteint, il informe les présidents des bureaux de vote de la suite à donner : dépouillement ou non.

Le dépouillement est effectué par chaque bureau de vote immédiatement après cette constatation. Au second tour, il est effectué dès la clôture du scrutin. La transmission des procès-verbaux de dépouillement vers le bureau central s'effectuera par fax de façon à ce que le bureau central poursuive les opérations jusqu'à leur terme et vérifie, dans un second temps, lors de la réception des procès-verbaux sous pli cacheté, que la première transmission est conforme à la seconde.

Article 13 : Des huissiers de justice seront mandatés pour accompagner et assister la collectivité durant les opérations de vote.

Article 14 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 25 août 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 25 AOÛT 2008 FIXANT LES DATES DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, consolidée le 27 juillet 2007 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, consolidée le 19 juin 2008 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, consolidée le 1er janvier 2008 ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 4 mars 2008 fixant la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires, aux Comités Techniques Paritaires et aux Comités d'Hygiène et de Sécurité au jeudi 6 novembre 2008 pour le premier tour de scrutin et au jeudi 11 décembre 2008 pour le second tour ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juin 2008 relative aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires, Comités Techniques Paritaires et Comités d'Hygiène et de Sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le Code électoral ;

VU la délibération n° 150 du Conseil Général en date du 24 juillet 2008 fixant à 20 le nombre de membres titulaires (soit 10 représentants

titulaires de la collectivité et 10 représentants titulaires du personnel) au Comité d'Hygiène et de Sécurité,

SUR la proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les élections pour la désignation des représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental sont fixées au jeudi 6 novembre 2008 pour le premier tour et au jeudi 11 décembre 2008 pour le second tour.

Article 2 : Sont électeurs les agents titulaires et non titulaires, à temps complet et à temps non complet qui exercent au 6 novembre 2008 leurs fonctions depuis au moins trois mois dans les services pour lesquels un Comité d'Hygiène et de Sécurité est institué, à l'exception des agents placés en congé parental.

Les agents doivent en outre remplir les conditions suivantes :

a) Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité, de congé de présence parentale ou être accueillis en détachement ou par voie de mise à disposition ;

b) Lorsqu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire, être en activité, en congé rémunéré, en congé de présence parentale, ou être accueillis par voie de mise à disposition. Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Article 3 : Le principe est que tous les électeurs sont éligibles. Toutefois, bien qu'ils aient la qualité d'électeurs, ne sont pas éligibles :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

- ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe (à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par l'article 31 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989)

- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du Code électoral (majeurs sous tutelle, personnes interdites de droit de vote et d'élection, personnes condamnées pour certaines infractions prévues par le Code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions).

En outre, les candidats doivent exercer leurs fonctions depuis au moins six mois à la date du premier tour de scrutin.

Les listes complètes comprennent autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel à pourvoir (soit 20 candidats).

Les listes incomplètes comportant un nombre de noms égal au moins aux deux tiers de représentants titulaires et suppléants (soit 14 candidats) et les listes comportant un nombre de noms excédentaires équivalent au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir (soit au plus 40 candidats) sont admises.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Les listes de candidats sont présentées au premier tour par les organisations syndicales représentatives. Au second tour, toute organisation syndicale peut déposer une liste.

Les listes doivent être déposées à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le jeudi 25 septembre 2008 à 17 h pour le premier tour et au plus tard le jeudi 13 novembre 2008 à 17 h pour le second tour.

Article 4 : Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 5 : La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation des candidats.

En aucun cas ne doivent figurer les mots « titulaire » ou « suppléant ».

Article 6 : Les opérations électorales se dérouleront publiquement à l'Hôtel du Département et sur des sites déconcentrés. Les communes d'affectation des agents de la collectivité seront rattachées aux sites déconcentrés suivants.

- HOTEL DU DEPARTEMENT à Marseille

52, avenue de Saint Just - 13004 Marseille

↗ Marseille, Plan de Cuques, Allauch, Septèmes les Vallons, Les Pennes Mirabeau, Cabriès

- ARCHIVES DEPARTEMENTALES à Aix-en-Provence

25 allées de Philadelphie - 13100 Aix-en-Provence

↗ Aix-en-Provence, Jouques, le Puy Sainte Réparate, Rousset-sur-Arc, Trets, Peynier par Rousset, Peyrolles, Gardanne, Saint Antonin, Bouc Bel Air, Velaux, Simiane Collongue

- LOCAUX DU FER A CHEVAL à Istres

1, rue du Fer à cheval - 13800 Istres

↗ Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Istres, Fos-sur-Mer, Port de Bouc, Sausset les Pins, Marignane, Berre, Vitrolles, Saint Victoret, Gignac la Nerthe

- UNITE DES FORESTIERS SAPEURS à Aubagne

Routes des Aubes - 13400 Aubagne

↗ Cassis, Roquevaire, Auriol, Aubagne, Gémenos, La Ciotat, Fuveau, Gréasque

- MUSEE DEPARTEMENTALE DE L'ARLES ANTIQUE à Arles

Presqu'île du cirque romain, avenue Jean Monnet - 13637 Arles Cedex

↗ Saint Martin de Crau, Saintes Maries de la Mer, Arles, Port-Saint-Louis, Saint Rémy de Provence, Saint Andiol, Tarascon, Châteauneuf, Orgon

- MAISON DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE à Salon

Immeuble Marc Sangnier - 92, avenue Frédéric Mistral - 13330 Salon

↗ Salon, Eyguières, Lambesc, Mallemort, St Chammas, Miramas, Pelissane, Rognes, La Fare les Oliviers, Rognac

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 17 heures.

Article 7 : Le bureau de vote sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Président du Conseil Général et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Article 8 : Sont autorisés à voter par correspondance :

- les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote.

Tel est notamment le cas lorsque le temps nécessaire pour se rendre du lieu de travail au bureau de vote excède une durée raisonnable.

- ceux qui bénéficient d'un congé de présence parentale,

- les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les agents non titulaires qui bénéficient d'un congé rémunéré accordé au titre du premier alinéa du 1° et des 7° et 11° de l'article 57 de la même loi ou du décret n° 88-145 du 15 février 1988

- les fonctionnaires qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale,

- ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin,

- ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin,

Cette liste est établie directement par l'autorité territoriale.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins quinze jours avant la date des élections, soit pour le premier tour de scrutin au plus tard le mercredi 22 octobre 2008. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin. Cette liste peut être rectifiée jusqu'au douzième jour précédant le jour du scrutin soit le 25 octobre 2008.

Article 9 : Les électeurs autorisés à voter par correspondance insèrent leur bulletin de vote sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure vierge, qui ne devra porter ni mention ni signe distinctif, sera insérée dans l'enveloppe extérieure pré-affranchie portant mention de la nature du scrutin, l'adresse de la boîte postale ouverte à cet effet, les nom, prénom, grade ou emploi de l'électeur et sa signature.

Ce pli sera expédié par la poste dans des délais suffisants à partir du 27 octobre 2008 pour qu'il parvienne à la boîte postale au plus tard le jour de l'élection, avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin soit le 6 novembre 2008 à 17 heures. Les bulletins arrivés après cette heure ne seront pas pris en compte pour le dépouillement.

Article 10 : Dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote constate le nombre de votants qui lui est rattaché.

Sauf modalités différentes définies par le Président du bureau central de vote, les bureaux secondaires font remonter l'information au bureau central par fax.

Les votes par correspondance sont recensés par le bureau central de vote en émargeant la liste électorale.

Dès que le bureau central a constaté que le quorum d'au moins 50 % du nombre de votants est atteint, il informe les présidents des bureaux de vote de la suite à donner : dépouillement ou non.

Le dépouillement est effectué par chaque bureau de vote immédiatement après cette constatation. Au second tour, il est effectué dès la clôture du scrutin. La transmission des procès-verbaux de dépouillement vers le bureau central s'effectuera par fax de façon à ce que le bureau central poursuive les opérations jusqu'à leur terme et vérifie, dans un second temps, lors de la réception des procès-verbaux sous pli cacheté, que la première transmission est conforme à la seconde.

Article 11 : Des huissiers de justice seront mandatés pour accompagner et assister la collectivité durant les opérations de vote.

Article 12 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 25 août 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 25 AOÛT 2008 FIXANT LES DATES DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, consolidée le 27 juillet 2007 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, consolidée le 19 juin 2008 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, consolidée le 1^{er} janvier 2008 ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985, modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 4 mars 2008 fixant la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires, aux Comités Techniques Paritaires et aux Comités d'Hygiène et de Sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au jeudi 06 novembre 2008 pour le premier tour de scrutin et au jeudi 11 décembre 2008 pour le second tour ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juin 2008 relative aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires, Comités Techniques Paritaires et Comités d'Hygiène et de Sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le Code électoral ;

VU la délibération n° 150 du Conseil Général en date du 24 juillet 2008 fixant à 30 le nombre des membres titulaires du Comité Technique paritaire (soit 15 représentants titulaires de la collectivité et 15 représentants titulaires du personnel) ;

SUR la proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les élections pour la désignation des représentants du personnel au Comité Technique Paritaire départemental sont fixées au jeudi 6 novembre 2008 pour le premier tour et au jeudi 11 décembre 2008 pour le second tour.

Article 2 : Sont électeurs les agents employés à temps complet ou à temps non complet, y compris ceux soumis à un régime de droit privé, qui exercent au 6 novembre 2008 leurs fonctions depuis au moins trois mois dans les services pour lesquels le Comité Technique Paritaire est institué. Les agents doivent en outre remplir les conditions suivantes :

a) Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental, de congé de présence parentale ou être accueillis en détachement ou par voie de mise à disposition ;

b) Lorsqu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire, être en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé de présence parentale, ou être accueillis par voie de mise à disposition. Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Article 3 : Le principe est que tous les électeurs sont éligibles. Toutefois, bien qu'ils aient la qualité d'électeurs, ne sont pas éligibles :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie
- ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe (à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par l'article 31 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989)
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du Code électoral (majeurs sous tutelle, personnes interdites de droit de vote et d'élection, personnes condamnées pour certaines infractions prévues par le Code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions).

En outre, les candidats doivent exercer leurs fonctions depuis au moins six mois à la date du premier tour de scrutin.

Les listes complètes comprennent autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel à pourvoir (soit 30 candidats).

Les listes incomplètes comportant un nombre de noms égal au moins aux deux tiers de représentants titulaires et suppléants (soit 20 candidats) et les listes comportant un nombre de noms excédentaires équivalent au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir (soit au plus 60 candidats) sont admises.

Ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Les listes de candidats sont présentées au premier tour par les organisations syndicales représentatives. Au second tour, toute organisation syndicale peut déposer une liste.

Les listes doivent être déposées à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le jeudi 25 septembre 2008 à 17 h pour le premier tour et au plus tard le jeudi 13 novembre 2008 à 17 h pour le second tour.

Article 4 : Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 5 : La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation des candidats.

En aucun cas ne doivent figurer les mots « titulaire » ou « suppléant ».

Article 6 : Les opérations électorales se dérouleront publiquement à l'Hôtel du Département et sur des sites déconcentrés. Les communes d'affectation des agents de la collectivité seront rattachées aux sites déconcentrés suivants.

- HOTEL DU DEPARTEMENT à Marseille
52, avenue de Saint Just - 13004 Marseille
↗ Marseille, Plan de Cuques, Allauch, Septèmes les Vallons, Les Pennes Mirabeau, Cabriès

- ARCHIVES DEPARTEMENTALES à Aix-en-Provence
25 allées de Philadelphie - 13100 Aix-en-Provence
↗ Aix-en-Provence, Jouques, le Puy Sainte Réparate, Rousset-sur-Arc, Trets, Peynier-par-Rousset, Peyrolles, Gardanne, Saint Antonin, Bouc Bel Air, Velaux, Simiane Collongue

- LOCAUX DU FER A CHEVAL à Istres
1, rue du Fer à cheval - 13800 Istres
↗ Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Istres, Fos-sur-Mer, Port de Bouc, Sausset les Pins, Marignane, Berre, Vitrolles, Saint Victoret, Gignac la Nerthe

- UNITE DES FORESTIERS SAPEURS à Aubagne
Routes des Aubes - 13400 Aubagne
↗ Cassis, Roquevaire, Auriol, Aubagne, Gémenos, La Ciotat, Fuveau, Gréasque

- MUSEE DEPARTEMENTALE DE L'ARLES ANTIQUE à Arles
Presqu'île du cirque romain, avenue Jean Monnet - 13637 Arles Cedex
↗ Saint Martin de Crau, Saintes Maries de la Mer, Arles, Port-Saint-Louis, Saint Rémy de Provence, Saint Andiol, Tarascon, Châteauneuf, Orgon

- MAISON DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE à Salon
Immeuble Marc Sangnier - 92, avenue Frédéric Mistral - 13330 Salon
7 Salon, Eyguières, Lambesc, Mallemort, St Chammas, Miramas, Pelissane, Rognes, La Fare les Oliviers, Rognac

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 17 heures.

Article 7 : Le bureau de vote sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Président du Conseil Général et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Article 8 : Sont autorisés à voter par correspondance :

- les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote.

Tel est notamment le cas lorsque le temps nécessaire pour se rendre du lieu de travail au bureau de vote excède une durée raisonnable.

- ceux qui bénéficient d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale ;

- les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les agents non titulaires qui bénéficient d'un congé rémunéré accordé au titre du premier alinéa du 1° et des 7° et 11° de l'article 57 de la même loi ou du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

- les fonctionnaires qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;

- ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;

- ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Cette liste est établie directement par l'autorité territoriale.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins quinze jours avant la date des élections, soit pour le premier tour de scrutin au plus tard le mercredi 22 octobre 2008. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin. Cette liste peut être rectifiée jusqu'au douzième jour précédant le jour du scrutin soit le 25 octobre 2008.

Article 9 : Les électeurs autorisés à voter par correspondance insèrent leur bulletin de vote sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure vierge, qui ne devra porter ni mention ni signe distinctif, sera insérée dans l'enveloppe extérieure pré-affranchie portant mention de la nature du scrutin, l'adresse de la boîte postale ouverte à cet effet, les nom, prénom, grade ou emploi de l'électeur et sa signature.

Ce pli sera expédié par la poste dans des délais suffisants à partir du 27 octobre 2008 pour qu'il parvienne à la boîte postale au plus tard le jour de l'élection, avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin soit le 6 novembre 2008 à 17 heures. Les bulletins arrivés après cette heure ne seront pas pris en compte pour le dépouillement.

Article 10 : Dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote constate le nombre de votants qui lui est rattaché.

Sauf modalités différentes définies par le Président du bureau central de vote, les bureaux secondaires font remonter l'information au bureau central par fax.

Les votes par correspondance sont recensés par le bureau central de vote en émargeant la liste électorale.

Dès que le bureau central a constaté que le quorum d'au moins 50 % du nombre de votants est atteint, il informe les présidents des bureaux de vote de la suite à donner : dépouillement ou non.

Le dépouillement est effectué par chaque bureau de vote immédiatement après cette constatation. Au second tour, il est effectué dès la clôture du scrutin. La transmission des procès-verbaux de dépouillement vers le bureau central s'effectuera par fax de façon à ce que le bureau central poursuive les opérations jusqu'à leur terme et vérifie, dans un second temps, lors de la réception des procès-verbaux sous pli cacheté, que la première transmission est conforme à la seconde.

Article 11 : Des huissiers de justice seront mandatés pour accompagner et assister la collectivité durant les opérations de vote.

Article 12 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 25 août 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

**Service programmation et tarification des établissements
pour personnes âgées**

**ARRÊTÉS DU 18 AOÛT ET 5 SEPTEMBRE 2008 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS
AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE DE DEUX ÉTABLISSEMENTS
HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19/01/2007,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers TTC, afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de l'EHPAD Les Jonquilles sise 131, avenue des Jonquilles 13013 Marseille sont fixés à compter du 1^{er} août 2008 à :

GIR 1 et 2 :	14,73 €
GIR 3 et 4 :	9,35 €
GIR 5 et 6 :	3,96 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 166 894,70 € à compter du 1^{er} août 2008.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait couches ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 août 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 5 septembre 2008,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : EHPAD Les Terres Rouges - 13400 Aubagne sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2008 :

GIR 1 et 2 :	16,59 €
GIR 3 et 4 :	15,79 €
GIR 5 et 6 :	4,47 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal In-terrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 septembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 28 AOÛT 2008 AUTORISANT LE CHANGEMENT D'ACTIONNAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT « MAISON DE RETRAITE PAUL CÉZANNE » À AIX-EN-PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la demande de changement d'actionnaire en date du 25 juillet 2008 présentée par la S.A. « Maison de Retraite Paul Cézanne », filiale de la S.A. Orpea, 3, rue Bellini 92806 Puteaux Cedex dont le Directeur Général délégué est Monsieur Yves Le Masne ;

VU l'extrait KBIS du 7 juillet 2008, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Yves Le Masne, représentant la S.A. « Maison de Retraite Paul Cézanne », filiale de la S.A. Orpea, est autorisé à gérer l'établissement « Paul Cézanne » situé 62, avenue Paul Cézanne – 13090 Aix-en-Provence.

Article 2 : La capacité de l'établissement « Paul Cézanne » reste fixée à :

- 88 lits non habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 août 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 29 AOÛT 2008 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE »
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVÉE « AÉRIA » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation à la maison de retraite privée Aéria sis 13010 Marseille sont fixés à compter du 1^{er} avril 2008 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	Total
GIR 1 et 2	61,09 €	7,46 €	68,55 €
GIR 3 et 4	61,09 €	4,73 €	65,82 €
GIR 5 et 6	61,09 €	2,01 €	63,10 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6 soit 63,10 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,84 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 29 août 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 28 AOÛT, 4 ET 10 SEPTEMBRE 2008 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE CINQ FOYERS HÉBERGEANT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2000 portant habilitation partielle du Foyer de Vie « Les Alcides » ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Département et la Société Gestionnaire, Médica-France en date du 9 juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le prix de journée hébergement, applicable aux résidents du :

Foyer de vie

« Les Alcides »
Quartier Veiranne
Chemin Polygone
13250 Saint-chamas

N° FINESS : 13 080 798 5

est fixé à compter du 1^{er} septembre 2008 à 164,07 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 28 août 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'Accueil Médicalisé

« Les Violettes »
153, boulevard William Booth
13012 - Marseille

N° FINESS :

sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	419 411 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 643 990 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	359 205 €	3 422 606 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	3 276 331 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	72 400 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	73 875 €	3 422 606 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : - 183,04 €.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'année 2008.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 septembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de Vie Exister

Domaine Bedelin
Auberge Neuve
13124 - Peypin

N° FINESS :

sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 107 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	947 482 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	519 118 €	1 793 707 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 784 147 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	4 700 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	4 860 €	1 793 707 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à :

- 151,16 € pour l'internat

- 100,77 € pour le semi-internat ou accueil de jour

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'année 2008.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 septembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Accueil Médicalisé

« La Route du Sel »
Quartier Bonsour
Vieux Chemin de Lambesc
13330 - Pélissanne

N° FINESS : 13 081 044 3

sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 332 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 903 763 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	261 543 €	2 399 638 €

	Groupe 1 Produits de la tarification	2 362 202 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	32 400 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	5 036 €	2 399 638 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce foyer d'accueil médicalisé s'élèvent à : 855 542 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à :

- 155,12 € pour l'internat
- 116,34 € pour le semi-internat

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'année 2008.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 septembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS APF

279, avenue de la Capelette
13010 Marseille

N° FINESS : 13 002 520 8

sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 774 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	347 964 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	36 613 €	405 351 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	385 351 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	405 351 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : - 24,70 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 septembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 4 SEPTEMBRE 2008 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE TROIS SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du :

SAMSAH – A.R.R.A.D.V.

132, boulevard de la Libération
13004 Marseille

N° FINESS : 13 078 345 9

sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 975 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	321 536 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	38 893 €	403 404 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	174 280 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	229 124 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	403 404 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce SAMSAH s'élèvent à : 220 192 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : - 49,87 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 septembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du :

SAMSAH – APAF HANDICAP

rue d'Oran
13001 Marseille

N° FINESS : 446 510 16 205

sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 523 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	248 859 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	12 923 €	400 306 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	211 599 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	193 516 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	900 €	406 015 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce SAMSAH s'élèvent à : 193 516 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 5 709 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : - 22,30 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 septembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du :

SAMSAH – Les Mimosas

26, rue Elzéard Rougier
13004 Marseille

N° FINESS :

sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 572 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	699 235 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	119 919 €	867 726 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	436 494 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	430 932 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	300 €	867 726 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce SAMSAH s'élèvent à : 430 932 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : - 87,30 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 septembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2008 RELATIF À L'EXTENSION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS « INTERACTION 13 »**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU le schéma départemental des équipements sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du :

- 19 décembre 2003,

VU l'arrêté conjoint Etat/Département en date du 28 décembre 2004 autorisant la création du SAMSAH INTERACTION 13 d'une capacité totale de 90 places,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes handicapées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale telle que prévue à l'article L.313-8-1 du CASF détenue par le SAMSAH INTERACTION 13 pour les relais situés sur les secteurs d'Aubagne/la Ciotat, d'Aix-en-Provence et de Berre l'Etang est étendue à un quatrième relais situé sur le secteur de Marseille Nord.

Article 2 : Cette extension d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale porte sur 20 places destinées à l'accueil d'adultes victimes d'un traumatisme crânien ou cérébro-lésés vivant sur le territoire de Marseille Nord.

Article 3 : A aucun moment la capacité habilitée du SAMSAH INTERACTION 13 ne devra dépasser celle habilitée par le présent arrêté soit :

- 45 places + 20 places d'extension = 65 places au total

Article 4 : L'association gestionnaire : Association des Familles de Traumatisés Crâniens, sise Le Ligourès, place Romée de Villeune – bureau 315, 13090 Aix-en-Provence, devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel (comprenant notamment la prévision des charges et des recettes ainsi que l'organigramme du personnel), le compte d'exploitation et le bilan.

Ces documents porteront sur la totalité du fonctionnement du service. Ils seront accompagnés d'un rapport explicatif sur les conditions de délivrance de la prise en charge, ainsi que des éléments statistiques précis. Ils seront complétés le cas échéant, par les données demandées par l'autorité de tarification et de contrôle, conformément aux textes en vigueur.

A défaut de non présentation des pièces mentionnées, le département suspendra ses paiements.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6. Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 septembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DU 7 AOÛT 2008 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 16 juin 2008 par le gestionnaire suivant : Mimosae 131, chemin du Cavaou - 13013 Marseille pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Françoise Dolto à Peyrolles d'une capacité de 40 places.

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 15 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 7 août 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Le gestionnaire suivant :

- Mimosae 131, chemin du Cavaou - 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC Françoise Dolto rue Aimé Bernard lieu-dit La Glacière - 13860 Peyrolles-en-Provence, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Valérie Lacroix-Laurenti, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,00 agents en équivalent temps plein dont 5,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 août 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 16 juillet 2008 par le gestionnaire suivant :

Les Crèches du Soleil Méditerranée SAS 29-31, boulevard Charles Moretti 13014 - Marseille pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

- MAC Les Enfants de Rio Tinto d'une capacité de 40 places.

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 18 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 1^{er} août 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Les Crèches du Soleil Méditerranée SAS 29-31, boulevard Charles Moretti - 13014 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

- MAC Les Enfants de Rio Tinto 20 Rue Henry et Antoine Maurras - 13016 Marseille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places modulées comme suit :
- 14 places de 7 h à 8 h et de 18 h à 20 h
- 35 places de 8 h à 9 h et de 17 h à 18 h
- 40 places de 9 h à 17 h en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Anne Claude Rovéra, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,00 agents en équivalent temps plein dont 5,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 août 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 août 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRETE DU 13 AOUT 2008 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL-COLLECTIF « LES PETITS MEYREUILLAIS » A MEYREUIL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 03038 donné en date du 9 septembre 2003, au gestionnaire suivant : Commune de Meyreuil Hôtel de Ville - 13590 Meyreuil et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : Mac les Petits Meyreuillais (multi-accueil collectif). Le Plan de Meyreuil - Chemin Départemental 58 - 13590 Meyreuil, d'une capacité de :

- 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 1^{er} juillet 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 août 2003 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet présenté par la Commune de Meyreuil Hôtel de Ville - 13590 Meyreuil remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

- MAC Les Petits Meyreuillais Le Plan de Meyreuil - Chemin Départemental 58 - 13590 Meyreuil, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Christine Gatet, Infirmière diplômée d'Etat. Le poste d'adjoint est confié à Madame Josyane Gantin, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,54 agents en équivalent temps plein dont 4,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 9 septembre 2003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 août 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRETES DU 13 AOUT 2008 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06020 en date du 16 février 2006 autorisant le gestionnaire suivant :

IGESA - Institution de Gestion Sociale des Armées Antenne Régionale Méditerranée BP 6079 - 83065 Toulon Cedex à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC Lurian (multi-accueil collectif) Cité Lurian - Chemin Saint-Jean - 13300 Salon-de-Provence, d'une capacité de 20 places :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

30 % de cette capacité sont réservés à des enfants dont les parents ne sont pas des agents du Ministère de la Défense.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 29 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : IGESA - Institution de Gestion Sociale des Armées - Antenne Régionale Méditerranée BP 6079 - 83065 Toulon Cedex, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Le Petit Prince Cité Lurian - Chemin Saint-Jean - 13300 Salon-de-Provence, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être pour des enfants de moins de six ans. 30 % de cette capacité sont réservés à des enfants dont les parents ne sont pas ressortissants du Ministère de la Défense.

Horaires d'ouverture :

- du lundi au Jeudi de : 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30

- le vendredi de : 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Aucun repas n'est délivré sur place.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nathalie Derigny, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,35 agents en équivalent temps plein dont 1,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 août 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 février 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 août 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07062 en date du 6 août 2007 autorisant le gestionnaire suivant :

Association Jardin d'Enfant Barry 29, avenue des Olives - 13013 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACJE Barry (accueil collectif jardin d'enfants) 29, avenue des Olives - 13013 Marseille, d'une capacité de 30 places :

- 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux à quatre ans.

L'établissement est ouvert :

- lundi - mardi - mercredi - jeudi - de 7 h 30 à 17 h 30

- vendredi de 7 h 30 à 15 h

La Directrice est comptée pour 50 % à l'encadrement des enfants.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 29 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 mars 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant :

Association Jardin d'Enfant Barry 29, avenue des Olives - 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE Barry 29, avenue des Olives - 13013 Marseille, de type accueil collectif jardin d'enfants sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 39 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux à quatre ans.

L'établissement est ouvert :

- lundi - mardi - jeudi - de 7 h 30 à 17 h 30
 - mercredi de 7 h 30 à 17 h
 - vendredi de 7 h 30 à 14 h 30

La Directrice est comptée pour 50 % a l'encadrement des enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Catherine Bello, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,07 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 6 août 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 août 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
 Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
 Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 08004 en date du 8 janvier 2008 autorisant le gestionnaire suivant : Gan Pardess 82, avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

- MAC Pardess (multi-accueil collectif) 82 a,venue de Frais Vallon - 13013 Marseille, d'une capacité de :

- 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 12 mois à 3 an.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 12 mois à trois ans.

Ouverture de la structure du lundi au jeudi de 7 h 30 à 17 h et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 1^{er} août 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 6 août 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Gan Pardess 82, avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

- MAC Pardess 82 avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 12 mois à 3 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 12 mois à trois ans.

Ouverture de la structure du lundi au jeudi de 7 h 30 à 17 h et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Virginie Palussière-Morens, Educatrice de jeunes enfants. La Directrice assure 20 % à la direction et 80 % d'encadrement des enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,25 agents en équivalent temps plein dont 1,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 8 janvier 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 août 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION DES ROUTES**Service gestion des routes****ARRETES PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le décret modifié n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 1^{er} décembre 1959, fixant les conditions d'application de ce décret,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2008 donnant délégation de signature,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU la demande de la FFSAU - ASA de Marseille, en date du 5 juin 2008,

VU l'avis favorable de la commune de Roquefort-la-Bédoule,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'interdire la circulation sur les Routes Départementales n° 1 et 3d, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de la course automobile « Provence Vintage »,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Objet de la demande

Nom de l'événement : Provence Vintage. Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de routes départementales n° 1 et 3d, durant toute la durée de l'événement.

Article 2. Itinéraire de déviation pour la circulation routière

Pendant tout le déroulement de l'événement, les véhicules déviés emprunteront un itinéraire de déviation qui devra être mis en place.

Article 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable :

- le 20 septembre 2008 de 12 h 00 à 19 h 00,
- le 21 septembre 2008 de 7 h 00 à 18 h 00.

Départ : D1 en direction de Roquefort-la-Bédoule, 450 m après le carrefour avec la D3d.

Arrivée : D1 en direction de Roquefort-la-Bédoule.

Article 4 : Les organisateurs assistés des services de Police ou de Gendarmeries assureront la gestion du trafic aux abords de l'événement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'événement, que sur les routes adjacentes et sécantes, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger. Les conditions de fermeture de routes devront répondre aux caractéristiques définies par le présent arrêté.

Lors du déroulement l'événement pré-cité, l'interdiction de circuler sera appliquée à tous les véhicules non engagés officiellement. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de gendarmerie et de police, et si leur intervention est nécessaire, l'événement sera suspendu ou arrêté.

Les riverains devront respecter la réglementation.

Article 5 : Signalisation

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'événement et du balisage de l'itinéraire éventuel de déviation sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de l'événement, dont le projet, dressé par les organisateurs a été validé par le Service Gestionnaire de la Voie. Les opérations de signalisation se réaliseront sous le contrôle des services de Gendarmerie et de Police, dont les horaires d'application coïncideront avec ceux définis dans le présent arrêté.

Des panneaux d'information seront installés de part et d'autre de l'itinéraire, 5 jours avant la manifestation, ainsi que des panneaux KC1 (route barrée avec mention « Manifestation ») et KD22 (déviation) seront mis en place aux carrefours.

Toutes inscriptions ou marques à la peinture sur la chaussée sont formellement interdites et si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, les organisateurs ont le devoir de faire baliser les éventuels points dangereux, et doivent informer immédiatement le Responsable du Service Gestionnaire de la Voie.

Dès la fin de l'événement, la route et ses dépendances devront être débarrassées de tous les objets encombrants, qu'ils présentent ou ne présentent pas un danger envers les usagers de la route. Seulement après cette opération, l'enlèvement de la signalisation concernant la déviation sera effectué et la route sera de nouveau ouverte à la circulation avec l'accord du Chef de Gendarmerie affecté pour cet événement.

Article 6 : Avant et après le déroulement de l'événement, un état des lieux devra être dressé contradictoirement entre le pétitionnaire et un représentant du Service Gestionnaire de la Voie, à l'adresse suivante :

Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Direction des Routes
Arrondissement de Marseille
SEER Aubagne

Téléphone : 04.42.18.72.31
Télécopie : 04.42.18.72.32

Article 7 : Réglementation et prescriptions diverses

L'ouverture de la manifestation ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de la manifestation joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

- Monsieur Henri-Jacques Pontier - Tél. : 04.91.78.99.00.

Les personnes chargées de l'organisation de cet événement ne sont pas autorisées à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2, norme EN 471/CE95).

Si cet événement nécessite la mise en place de dispositifs de retenue sur les glissières de sécurité, ils devront être conformes aux normes en vigueur, et déplacés au plus tard 24 heures après la manifestation.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après la manifestation.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tous accidents qui seraient la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 8 : La présente autorisation n'est valable que sous réserve de la délivrance d'un Arrêté Préfectoral autorisant le déroulement de cet événement, de l'avis favorable de la commune et des services de police ou de gendarmerie.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Service de la voirie de la communauté dont dépend la commune, le Maire de Roquefort-la-Bédoule, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant du IXe groupement de C R S, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 22 août 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Chef du Service Gestion des Routes
Roland MAISONOBE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2008 (n° 08-110) donnant délégation de signature,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2008STOU5041GVARSCHA0450090 en date du 26/08/2008 de :

- SEDF TST - 150 rue Michel Cazaux 84000 Avignon.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 74, entre le P.R. 6 + 312 et le P.R. 7 + 432, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Objet de la demande

Travaux réalisés : raccordement d'un poste EDF au moyen d'une nacelle.

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale n° 74, entre le P.R. 6 + 312 et le P.R. 7 + 432, durant toute la durée des travaux.

L'accès des véhicules de secours et des riverains sera autorisé jusqu'au lieu des travaux sans possibilité de passage à ce niveau là.

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière

Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- Sens nord-sud : RD 28d / RD 7 n

- Sens sud-nord : RD 74e / RD 7 n

Article 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2008. Le chantier sera autorisé de 8 h 00 à 17 h 30. De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end.

Article 4 : Signalisation

La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise EDF. Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie. Les coordonnées du responsable de l'Entreprise sont les suivantes :

- Nom : Denis Francis. Tél. : 06 64 89 06 35

Article 7 : Application

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Service de la voirie de la communauté dont dépend la commune, le Maire de Noves, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant du IXe groupement de C R S, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 2 septembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Chef du Pôle Déplacements et Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2008 (n° 08-110) donnant délégation de signature,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2008STOU5041GVARSCHA0450025 en date du 29/02/2008 et du 4/09/2008 pour une deuxième phase de travaux de :

- APPIA Vaucluse. Route de l'Isle-sur-Sorgues - BP 24 84301 Cavaillon.

VU l'avis du Maire de la Commune de Mollèges en date du 29 février 2008.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 74, entre le P.R. 0 + 425 et le P.R. 1 + 300, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Objet de la demande

Travaux réalisés : Réparation d'accotement. Nature de la prescription et route soumise à restriction :

Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale n° 74, entre le P.R. 0 + 425 et le P.R. 1 + 300, uniquement en journée de 7 h 30 à 18 h 00 durant toute la durée du chantier.

L'accès des véhicules de secours et des riverains sera autorisé jusqu'au lieu des travaux sans possibilité de passage à ce niveau là.

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière. Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- Sens nord-sud : Chemin des Parties / RD 24
- Sens sud-nord : RD 24.

Article 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable à compter de sa signature jusqu'au 28 novembre 2008. De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end.

La chaussée devra être rendue propre et libre à la circulation chaque soir à 18 h 00.

Article 4 : Signalisation

La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise APPIA Vaucluse.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

- Nom : Pansier Thierry. Tél : 06 09 17 49 45

Article 7 : Application

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Mollèges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant du IXe groupement de C R S, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 12 septembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Chef du Pôle Déplacements et Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2008 (n° 08-110) donnant délégation de signature,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2008STCE031SVAVASSEUR0310641 en date du 01/09/2008 de :

- DV Construction Etablissement de Lyon 5-7, avenue de Poumeyrol - 69300 Caluire et Cuire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 15, entre le P.R. 17 + 700 et le P.R. 18 + 100, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Objet de la demande

Travaux réalisés : Aménagement itinéraire ITER. Nature de la prescription et route soumise à restriction :

Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale n° 15, entre le P.R. 17 + 700 et le P.R. 18 + 100, durant toute la durée des travaux.

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière

Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

Alternat sur chaussée provisoire.

Article 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du 15/09/2008 au 15/02/2009. De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end.

Article 4 : Signalisation

La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise DV Construction.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté.

Article 5 : Responsabilités du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : Réglementation et prescriptions diverses

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie.

Les coordonnées du responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

- Nom : Monsieur F. Leblanc. Tél. : 06.68.22.84.51.

Article 7 : Application

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Service de la voirie de la communauté dont dépend la commune, le

Maire de Lambesc, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant du IXe groupement de C R S, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 15 septembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Chef du Pôle Déplacements et Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

* * * * *

ERRATUM

Dans le recueil n° 15 du 1^{er} aout 2008 - Direction des Personnes Agees et des Personnes Handicapées page 17 une erreur s'est glissée dans l'arrêté du 2 juillet 2008 qui fixait la tarification de l'établissement « Château Beaurecueil » à Baurecueil. Dans l'article 2, il s'agissait de l'exercice 2008 et non 2007.

* * * * *

Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Abonnements : DGS - Service des Séances de l'Assemblée - Bureau des actes
Hôtel du Département - 13256 Marseille Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26

